



Bruxelles, le 17 novembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0295(NLE)

14620/25
ADD 1

LIMITE

ENV 1125
WTO 100

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Annexe de la DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 20^e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES CoP20) (Samarcande, Ouzbékistan, 24 novembre – 5 décembre 2025)

ANNEXE 1

Position de l'Union concernant des questions importantes qui seront débattues lors de la 20^e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES CoP20) (Samarcande, Ouzbékistan, 24 novembre – 5 décembre 2025)

A. Considérations générales

1. L'Union considère la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) comme une convention internationale essentielle pour la conservation de la biodiversité et la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.
2. L'Union devrait adopter une position ambitieuse lors de la 20^e session de la conférence des parties à la CITES (ci-après dénommée "CITES CoP20"), conformément aux politiques de l'Union et aux engagements internationaux qu'elle a pris dans ces domaines, notamment les objectifs de développement durable de l'ONU, le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, la vision de la stratégie CITES et la résolution 79/313 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. La position de l'Union devrait également servir à atteindre les objectifs fixés au niveau de l'Union au moyen de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, du plan d'action révisé de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages¹, de l'approche de l'Union visant à promouvoir le commerce et le développement durable, et du pacte vert pour l'Europe.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Révision du plan d'action de l'UE contre le trafic des espèces sauvages" (COM(2022) 581).

3. Les priorités de l'Union lors de la CITES CoP20 devraient être les suivantes:
 - régler le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction faisant l'objet d'un volume d'échanges non durable, en poursuivant une approche scientifique, et
 - renforcer la réponse apportée par la communauté internationale au trafic d'espèces sauvages.
4. Lors de la CITES CoP20, l'Union devrait veiller à ce que le statut et les droits de l'Union en tant que partie à la CITES continuent d'être pleinement respectés conformément à ses dispositions.
5. La position de l'Union devrait tenir compte de la contribution que les mécanismes de la CITES peuvent apporter à l'amélioration de l'état de conservation des espèces, tout en prenant acte du travail accompli par les pays qui ont mis en œuvre des mesures de conservation efficaces.
6. Le nombre d'inscriptions et la complexité des procédures de la CITES pour les mettre en œuvre ont considérablement augmenté. L'Union devrait veiller à ce que les décisions prises lors de la CITES CoP20 se concentrent sur les questions essentielles de la CITES. L'Union devrait veiller à ce que les décisions prises maximisent l'efficacité de la CITES, en réduisant au minimum les charges administratives inutiles et en parvenant à des solutions pratiques, efficaces au regard des coûts et réalisables aux problèmes de mise en œuvre, d'exécution et de suivi.
7. Un certain nombre de décisions adoptées lors de la CITES CoP20 seront mises en œuvre par le comité permanent de la CITES, qui est le principal organe subsidiaire de la CoP. La position de l'Union définie pour la CITES CoP20 devrait donc également guider son approche lors des 79^e et 80^e sessions du comité permanent, qui auront lieu directement avant et après la CITES CoP20.

B. Questions spécifiques

8. Cinquante-et-une propositions d'amendement des annexes de la CITES ont été présentées pour examen à la CITES CoP20. Huit de ces propositions ont été présentées par l'Union en tant qu'auteur principal ou coauteur, et leur adoption devrait bien entendu être également soutenue par l'Union.
9. La position de l'Union sur toutes les propositions d'amendement des annexes de la CITES devrait être fondée sur l'état de conservation des espèces concernées et sur les effets que le commerce a ou peut avoir sur l'état de ces espèces. À cette fin, il convient de prendre en considération les éléments de preuve scientifiques les plus pertinents et les plus fiables conformément à la résolution Conf. 9.24 relative aux critères d'amendement des annexes I et II de la CITES.
10. Les opinions des États de l'aire de répartition des espèces concernées par les propositions doivent faire l'objet d'une attention particulière. Elles constituent, parmi d'autres, le principal moyen de transmettre les contributions des personnes vivant en lien étroit avec les espèces sauvages; les connaissances, la gestion et les actions de ces personnes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité sont importantes pour la mise en œuvre effective de la CITES et la réalisation de ses objectifs.

11. L'Union estime que, d'une manière générale, les propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées par le comité pour les animaux, le comité pour les plantes et le comité permanent de la CITES, devraient être soutenues. L'évaluation des propositions par le Secrétariat de la CITES et l'UICN/TRAFFIC², ainsi que, dans le cas des espèces marines exploitées à des fins commerciales, le huitième groupe consultatif d'experts spécialisé de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) devrait également être prise en compte.
12. Dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil³, l'Union plaide pour l'inscription des espèces suivantes:
- *Pelophylax epeiroticus*, *Pelophylax shqipericus*, *Pelophylax ridibundus* et *Pelophylax lessonae* (grenouilles) à l'annexe II de la CITES (ci-après dénommée "annexe II") (entrée en vigueur dans un délai de 18 mois);
 - *Anguilla* spp. (anguilles) à l'annexe II (entrée en vigueur dans un délai de 18 mois);
 - *Centrophoridae* (requins) à l'annexe II;

² L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et TRAFFIC sont spécialisées dans les questions liées au commerce des espèces sauvages et fournissent avant chaque CoP une évaluation complète des propositions d'amendement des annexes de la CITES.

³ Décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions d'amendements aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 20^e session de la conférence des parties à ladite convention (JO L, 2025/1314, 30.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1314/oj>).

- *Holothuria lessoni* (holothurie, bêche de mer) à l'annexe II;
- *Actinopyga echinites*, *Actinopyga lecanora*, *Actinopyga mauritiana*, *Actinopyga miliaris*, *Actinopyga palauensis* et *Actinopyga varians* (concombres de mer) à l'annexe II; et
- *Commiphora wightii* (bdellium, guggul) à l'annexe II.

L'Union a également décidé de coparrainer la proposition du Panama de transférer la mention relative au *Carcharhinus longimanus* (requin océanique) de l'annexe II vers l'annexe I de la CITES, ainsi que la proposition du Brésil d'inscrire le *Galeorhinus galeus* (requin-hâ) et le *Mustelus* spp. (émissoles) à l'annexe II, et elle plaidera en leur faveur.

13. En ce qui concerne l'*Anguilla* spp. (anguilles), la position de l'Union devrait être de soutenir l'adoption des mesures les plus fortes possibles visant à protéger l'*Anguilla anguilla* (anguille d'Europe) et d'autres espèces du genre *Anguilla* contre un nouveau déclin dû à un commerce non durable et au commerce illégal, en tenant compte des complémentarités et des synergies entre les différentes mesures et décisions envisagées par la conférence des parties.
14. La position de l'Union sur les propositions relatives au trafic d'espèces sauvages devrait refléter l'approche globale de l'Union visant à prévenir ce trafic, en s'attaquant à ses causes profondes, en renforçant les cadres juridiques et politiques nécessaires pour combattre le trafic d'espèces sauvages, en veillant à l'application effective des règles existantes et en encourageant des partenariats mondiaux en vue de combattre ce trafic, comme indiqué dans le plan d'action révisé de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages.

15. L'Union devrait également encourager les initiatives qui contribuent à renforcer les capacités des autorités compétentes et à partager les informations et les bonnes pratiques, afin d'améliorer la mise en œuvre de la CITES et d'affermir la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination.
 16. L'Union constate que plusieurs propositions soumises par les parties concernent les échanges commerciaux internationaux de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros. L'Union estime que les conditions d'une nouvelle autorisation de ce commerce ne sont pas remplies et ne soutient pas les propositions visant à ouvrir à nouveau ce commerce lors de la CoP20. Pour ce qui est des marchés nationaux de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros, l'Union devrait continuer de préconiser des mesures proportionnées et efficaces sur la base des meilleures données probantes disponibles, dans le champ d'application de la CITES.
 17. L'Union note que l'extension de la CITES en vue d'amender les annexes et d'inclure d'autres espèces ou de modifier leur statut a considérablement accru le volume et la complexité des activités menées dans le cadre de la CITES, faisant peser une demande croissante sur le Secrétariat, les comités et les parties de la CITES. Dans le même temps, le financement n'a pas suivi le rythme imposé par l'augmentation de la charge de travail. Ces évolutions devraient être dûment prises en compte par l'Union lors de la détermination de ses priorités pour la CITES CoP20 et lors des discussions sur le futur budget du secrétariat de la CITES.
-